

**SOCIETE DE TRANSPORTS DIVERS ET DE TRAVAUX PUBLICS
 SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
 AU CAPITAL DE 50.000 Frs
 SIEGE SOCIAL : PK 1,5 route des Malgaches
 97320 SAINT LAURENT DU MARONI
 RCS : CAYENNE B 403 513 682**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
 GENERALE MIXTE**

L'an deux mil un,
 Le 04 Décembre,
 A 18 heures,

Les associés de la société « SOCIETE DE TRANSPORTS DIVERS ET DE TRAVAUX PUBLICS » société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Frs, divisé en 500 parts de 100 Frs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social PK 1,5 route des Malgaches, 97320 SAINT LAURENT DU MARONI, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur RINO Robert
 cinquante parts
 numérotées de 1 à 50 50 parts
- Monsieur RINO Joseph
 trois cents parts
 numérotées de 51 à 350 300 parts
- Monsieur RINO Dominique
 cinquante parts
 numérotées de 351 à 400 50 parts
- Madame LO A TJON Raymonde
 cent parts
 numérotées de 401 à 500 100 parts


TOTAL 500 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur RINO Joseph, gérant associé.

R J R.R.
 R D R R

DUPLICATA
 Six pour timbres suivant dix francs
ENREGISTRÉ A CAYENNE
 le 17 DEC 2001
 VOL. 61 N° 211/10
 Reçu sept cent cinquante francs
 LE RECEVEUR GENERAL
 des Impôts de la Guyane

A 115 f
 28/12/01


Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

I – DECISIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000 et quitus à la gérance,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce, et décision à cet égard,

II – DECISIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts relatif au siège social,
- Augmentation du capital social d'une somme de 350 000 Frs par incorporation de réserves et création de 3.500 parts sociales nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- Conversion du capital en euros,
- Réduction du capital social,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts relatifs au apports et au capital social,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2000,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RJ R.R.
RD RR

I – DECISIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 Décembre 2000, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Elle approuve les dépenses et charges non déductibles qui s'élèvent à un montant total de 8 150 Frs correspondant à la contribution sociale de solidarité pour 6 625 Frs, à des amendes pénales (sur la taxe professionnelle de 1999) pour 1 525 Frs, ainsi que l'imposition qui en résulte.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 Décembre 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à la proposition de la gérance, l'Assemblée Générale constate que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 1 285 500 Frs et décide d'affecter ce résultat comme suit :

- la somme de 84 390 Frs au compte « Réserve Augmentation de Capital »
- la somme de 1 201 110 Frs au compte "Report à Nouveau"

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve chacune des dites conventions intervenues aux cours de cet exercice.

Les intéressés n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

R J R. K.

R. R

R. R

R D

II – DECISIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du PK 1,5 route des Malgaches, 97320 SAINT LAURENT DU MARONI à la parcelle n°2 Zone Artisanale de la Charbonnière, 97320 SAINT LAURENT DU MARONI et ce rétroactivement à compter du 1^{er} Novembre 2001.

En conséquence, l'article 4 des statuts relatif au siège social sera ainsi modifié :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Parcelle n°2 Zone Artisanale de la Charbonnière, 97320 SAINT LAURENT DU MARON.

Son transfert peut-être décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui est de 50.000 Frs, divisé en 500 parts de 100 Frs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 350 000 Frs et de le porter ainsi à 400 000 Frs par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « report à nouveau ».

En représentation de cette augmentation de capital, 3.500 parts sociales nouvelles de 100 Frs chacune sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 7 parts sociales nouvelles pour 1 part ancienne.

Les parts nouvelles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises aux mêmes dispositions statutaires, à compter de ce jour.

La répartition des parts nouvelles est la suivante :

- Monsieur RINO Robert
trois cent cinquante parts
numérotées de 501 à 850 350 parts

- Monsieur RINO Joseph
deux mille cents parts
numérotées de 851 à 2.950 2 100 parts

A J

R. R

R D

R. R.

- Monsieur RINO Dominique		
trois cent cinquante parts		
numérotées de 2.951 à 3.300	350 parts
- Madame LO A TJON Raymonde		
sept cents parts		
numérotées de 3.301 à 4.000	700 parts

TOTAL		3.500 parts nouvelles

L'Assemblée générale constate expressément que les 3.500 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 400.000 Frs pour 4.000 parts sociales de 100 Frs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un (1) euro à 6,55957 Francs.

Le capital social ressort à 60 979,61 euros pour 4.000 parts de 15,2449 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des parts au nombre entier d'euros immédiatement inférieur, soit 15 euros par part, ce qui fait au total une différence de 979,61 euros (6 425,82 Frs).

L'Assemblée Générale décide en conséquence de réduire le capital social d'un montant de 979,61 euros, pour le ramener de 60 979,61 euros à 60 000 euros, en affectant ladite somme de 979,61 euros à un compte spécial de réserves indisponibles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 6 des statuts relatif au capital social et de compléter l'article 7 des statuts relatif aux apports, comme suit :

R J R.R .
R D R.R

ARTICLE 6 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 euros). Il est divisé en 4.000 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4.000, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur RINO Robert quatre cents parts numérotées de 1 à 50, 501 à 850	400 parts
- Monsieur RINO Joseph deux mille quatre cents parts numérotées de 51 à 350, 851 à 2.950	2.400 parts
- Monsieur RINO Dominique quatre cents parts numérotées de 351 à 400, 2.951 à 3.300	400 parts
- Madame LO A TJON Raymonde huit cents parts numérotées de 401 à 500, 3.301 à 4.000	800 parts

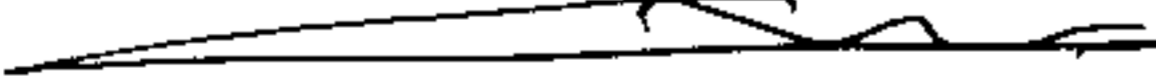
TOTAL		4.000 parts

ARTICLE 7 : APPORTS

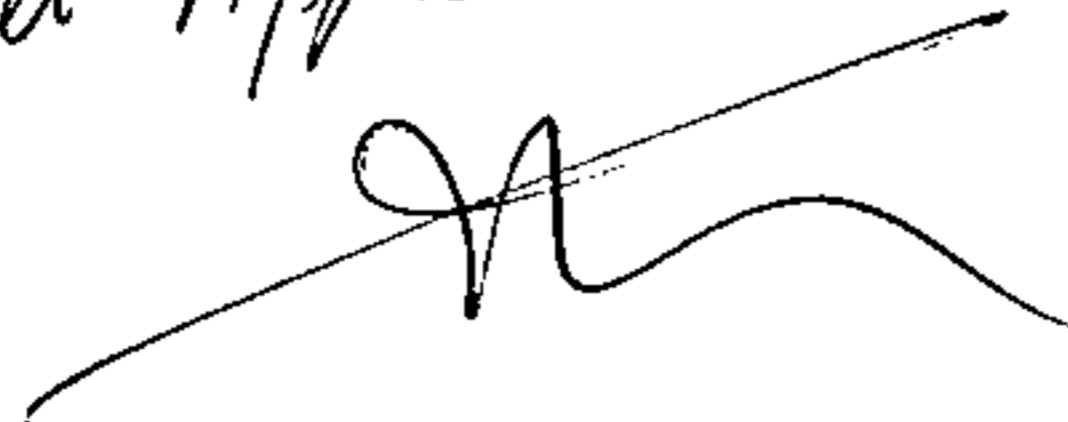
L'Assemblée générale réunie le 04 Décembre 2001 a décidé et réalisé une augmentation du capital social d'une somme de 350 000 Frs, pour le porter de 50.000 Frs à 400 000 Frs, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « report à nouveau ».

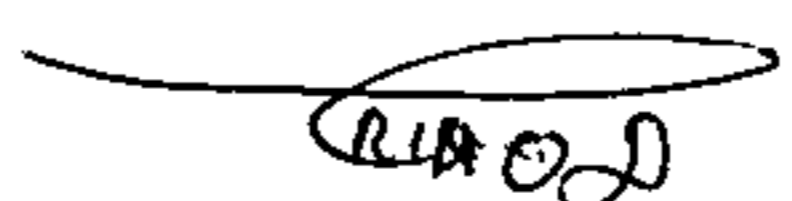
L'Assemblée générale réunie le 04 Décembre 2001 a décidé de convertir le capital social en euros dont le montant s'élève à 400.000 Frs, soit 60 979,61 euros, et de réduire le capital social de la somme de 979,61 euros pour le ramener de 60 979,61 euros à 60 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et approuvé


LU ET APPROUVÉ


SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés présents ou leur mandataire.

-- STATUTS --

SOCIETE DE TRANSPORTS DIVERS ET DE TRAVAUX PUBLICS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 60.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : Parcelle n°2 - Zone Artisanale de la Charbonnière
97320 SAINT LAURENT DU MARONI
RCS : CAYENNE B 403 513 682

A M S F
28/12.01
J

Statuts mis à jour le 04 décembre 2001.

SOCIETE DE TRANSPORTS DIVERS ET DE TRAVAUX PUBLICS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 60.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : Parcelle n°2 – Zone Artisanale de la Charbonnière
97320 SAINT LAURENT DU MARONI
RCS : CAYENNE B 403 513 682

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **RINO**
- **Robert Nestor**
- **Né le 26 Fevrier 1971**
- **à Saint Laurent du Maroni**
- **fils de RINO Joseph Marie-François et de LO A TJON Raymonde Françoise**
- **demeurant au P.K 1,5 Route des Malgaches**
- **Célibataire**

- **RINO**
- **Joseph Marie-François**
- **Né le 09 Mars 1943**
- **à Iracoubo**
- **demeurant au P.K 1,5 Route des Malgaches**
- **Epoux de Madame LO A TJON Raymonde Françoise marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à cayenne le 29 Juin 1968 à 11 heure 30.**

- **RINO**
- **Dominique Christian**
- **Né le 12 Novembre 1976**
- **à Saint Laurent du Maroni**
- **Fils de RINO Joseph Marie François et de LO A TJON Raymonde Françoise**
- **demeurant au P.K 1,5 Route des Malgaches**
- **célibataire**

- **LO A TJON**
- **Raymonde Françoise**
- **Née le 02 Avril 1947**
- **à Saint Laurent du Maroni**
- **demeurant au P.K 1,5 Route des Malgaches**
- **épouse de Monsieur RINO Joseph Marie-françois d'autre part,**

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE PREMIER

ARTICLE 1er - FORME :

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 modifiés ainsi par les présents statuts.
Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SOCIETE DE TRANSPORTS DIVERS ET DE TRAVAUX PUBLICS.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

la Société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des Etats Etrangers :

- Toutes opérations de transports de voyageurs
- Toutes opérations de transports de marchandises
- Toutes opération de location de materiel
- Toutes prises d'intérêts ou de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises similaires, notamment par voie d'apport, souscription ou achats d'actions, d'obligations ou autres titres, fondations de sociétés nouvelles ou autrement.
- Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est SAINT LAURENT DU MARONI 97320, Parcelle n°2 - Zone Artisanale de la Charbonnière, son transfert peut-être décidé par les Associés statuant à la majorité des trois quarts du Capital Social.

ARTICLES 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce. Elle peut-être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE DEUXIEME

ARTICLE 6 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 euros). Il est divisé en 4.000 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4.000, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur RINO Robert quatre cents parts numérotées de 1 à 50, 501 à 850	400 parts
- Monsieur RINO Joseph deux mille quatre cents parts numérotées de 51 à 350, 851 à 2.950	2.400 parts
- Monsieur RINO Dominique quatre cents parts numérotées de 351 à 400, 2.951 à 3.300	400 parts
- Madame LO A TJON Raymonde huit cents parts numérotées de 401 à 500, 3.301 à 4.000	800 parts

TOTAL

4.000 parts

A J R. R.

ARTICLE 7 : APPORTS

L'Assemblée générale réunie le 04 Décembre 2001 a décidé et réalisé une augmentation du capital social d'une somme de 350 000 Frs, pour le porter de 50.000 Frs à 400 000 Frs, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « report à nouveau ».

L'Assemblée générale réunie le 04 Décembre 2001 a décidé de convertir le capital social en euros dont le montant s'élève à 400.000 Frs, soit 60 979,61 euros, et de réduire le capital social de la somme de 979,61 euros pour le ramener de 60 979,61 euros à 60 000 euros.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi. En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- 1) *Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après dépôt en annexe au registre du Commerce, de deux expéditions ou de deux originaux du dit acte de cession. Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code Civil.*
- 2) *Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.*

ARTICLE 10 – POUVOIRS GESTIONS, DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

1 – la Société est gérée et admistrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associées dans les statuts ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital. Les associés nommant premier gérant M. Joseph RINO, pour une durée de deux années renouvelables par décision ordinaire.

R J R. R.

2 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective, dans les conditions énoncées ci-après à l'article 11.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants à tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toutes opérations avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, à savoir :

- les achats, rentes, apports ou charge d'immeuble ou fond de Commerce**
- les emprunts autres que les crédits bancaires,**
- les constitutions d'hypothèques,**
- les prises de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés constituées ou à constituer.**

Le ou les gérants sont tenus de respecter les présents dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages et intérêts.

3) Sauf décision contraire des associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'il sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps nécessaire et tous les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

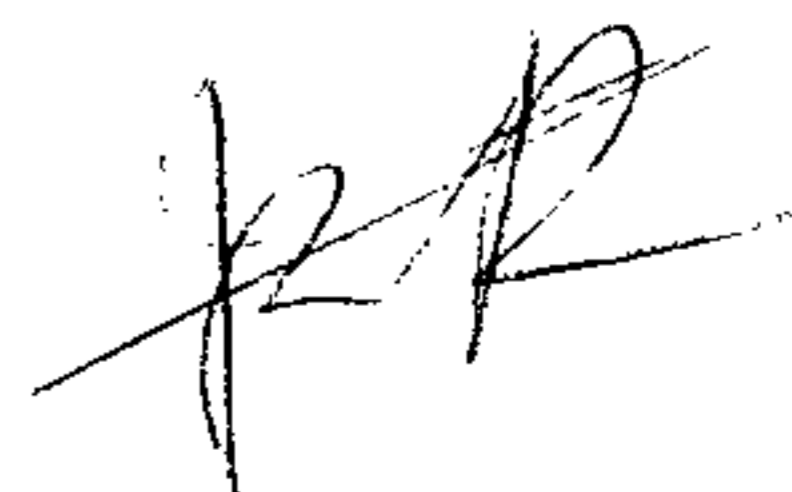
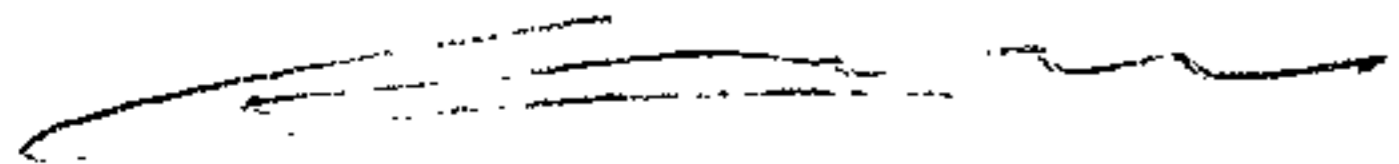
4) Le gérant ou, s'il sont plusieurs, les gérants agissant conjointement peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoir spéciales ou temporaire.

5) Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à responsabilité limitée soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice, dans les conditions prévues à l'article 53 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les Gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsable du passif social et soumis aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévue par la loi du 13 juillet 1967.

6) Chacun des gérants à droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.



Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants à droit aux remboursements de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 11 - ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Toutes les décisions des associés sont prises en assemblée.

Les associées peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus aux dites lois règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix.

Les co-propriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas désaccord, le mandataire sera désigné à la demande de plus diligent par le Président de Commerce statuant en référé sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés, cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grévées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés pour une durée de trois exercices par les conditions fixées à l'article 53 de la loi du 24 Juillet 1966 et au décret du 12 Aout 1969.

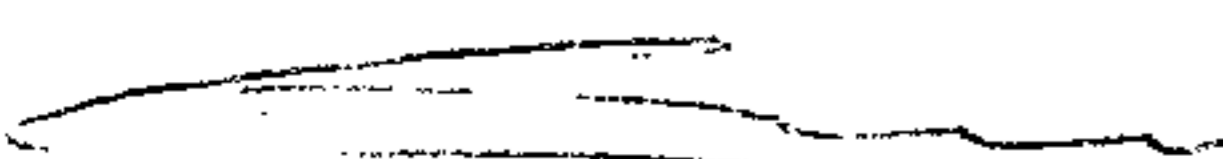
Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération seront réglés conformément aux dispositions de l'article 68 de la même loi et du décret d'application.

TITRE QUATRIEME

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTE SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et expirera le 31 décembre de chaque année.

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et éventuellement par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par les dites lois et règlements.



ARTICLE 14 - DIVIDENDE

l'Assemblée générale des Associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Parallèlement, elle peut affecter le bénéfice attribuable aux réserves et au report à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE CINQUIEME

ARTICLE 15 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société, la prorogation de celle-ci peut-être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un associé. En cas d'infériorité de l'actif social net à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la Société peut-être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après : la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

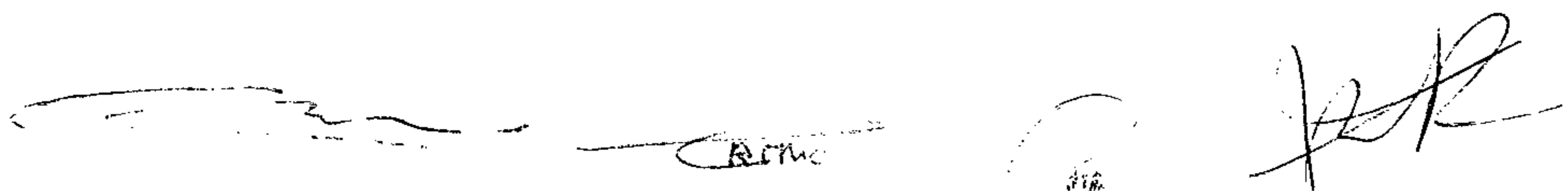
Le liquidateur ou chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Le tout, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE SIXIEME

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

la transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme peut-être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.



ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société, ressortirent des tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - MANDATAIRE DE LA SOCIETE ENFORMATION

Tous les pouvoirs sont donnés à M. RINO Joseph, futur associé, qui les accepte aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlement en vigueur, notamment de signer l'avis de la constitution de la Société.

Il est également fondé à agir au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés notamment mandat exprès lui est donné de passer les actes et prendre les engagements suivants pour le compte de la société : l'annonce légale, la déclaration et conformité, la déclaration d'existence.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagement rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs . Après que la Société aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce au plus tard lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprises des dits actes et engagements par la Société.

STATUTS MIS A JOUR LE 04 DECEMBRE 2001.

